

**RÈGLEMENT (CE) N° 428/2004 DE LA COMMISSION****du 4 mars 2004****fixant le montant de l'aide au report et de la prime forfaitaire pour certains produits de la pêche pendant la campagne 2004**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 2814/2000 de la Commission du 21 décembre 2000 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 relatives à l'octroi de l'aide au report pour certains produits de la pêche <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,vu le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission du 14 mai 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil relatives à l'octroi de l'aide forfaitaire pour certains produits de la pêche <sup>(3)</sup>, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 104/2000 prévoit des aides pour les quantités de certains produits frais retirées du marché qui sont soit transformées en vue de leur stabilisation et stockées, soit conservées.
- (2) L'objet de ces aides est d'inciter d'une manière satisfaisante les organisations de producteurs à transformer ou conserver des produits qui ont été retirés du marché pour éviter leur destruction.

- (3) Le montant de l'aide doit être fixé de manière à ne pas perturber l'équilibre du marché des produits considérés et à ne pas fausser les conditions de concurrence.

- (4) Il convient que le montant des aides ne dépasse pas le montant des frais techniques et financiers afférents aux opérations indispensables à la stabilisation et au stockage, constatés dans la Communauté pendant la campagne de pêche précédant la campagne concernée.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne de pêche 2004, le montant de l'aide au report visée à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000 et le montant de l'aide forfaitaire visée à l'article 24, paragraphe 4, du même règlement figurent à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mars 2004.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

<sup>(2)</sup> JO L 326 du 22.12.2000, p. 34.

<sup>(3)</sup> JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.

## ANNEXE

1. Montant de l'aide au report pour les produits de l'annexe I, points A et B, ainsi que pour les soles (*Solea* spp.) de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000

Méthodes de transformation visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés — Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> — Autres espèces	330 270
II. Filetage, congélation et stockage	350
III. Salage et/ou séchage, et stockage des produits entiers, vidés avec tête, découpés ou filetés	260
IV. Marinade et stockage	240

## 2. Montant de l'aide au report pour les autres produits de l'annexe I, point C, du règlement (CE) n° 104/2000

Méthodes de transformation et/ou de conservation visées à l'article 23 du règlement (CE) n° 104/2000	Produits	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2	3
I. Congélation et stockage	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	300
	Queues de langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	225
II. Étêtage, congélation et stockage	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	280
III. Cuisson, congélation et stockage	Langoustines ( <i>Nephrops norvegicus</i> )	300
	Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )	225
IV. Pasteurisation et stockage	Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )	350
V. Conservation en viviers ou en cages	Crabes tourteaux ( <i>Cancer pagurus</i> )	210

## 3. Montant de la prime forfaitaire des produits de l'annexe IV du règlement (CE) n° 104/2000

Méthodes de transformation	Montant de l'aide (en euros par tonne)
1	2
I. Congélation et stockage des produits entiers, vidés et avec tête ou découpés	270
II. Filetage, congélation et stockage	350